

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPREMA

14 rue de Saint Nazaire
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SOPREMA implanté 14 rue de Saint Nazaire - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- 14 rue de Saint Nazaire - CS 60121 - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité.
Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques des malaxeurs	Arrêté Préfectoral du 13/03/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Points de prélèvement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 4.2.1	Sans objet
4	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 9.2.2	Sans objet
5	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suivi de la mise en demeure du 13/03/2023 :

- La mise en demeure du 13/03/2023 n'est que partiellement levée. Il est attendu que l'exploitant transmette sous un mois à l'inspection les résultats commentés des mesures (réalisées le 11/12/2025) de poussières dans l'air en sortie des malaxeurs.

Autres non-conformités :

- L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection le bordereau de suivi démontrant la remise des déchets dangereux visés par le bordereau BSD-20260120-BE6QVVG1 (citerne estimée à 10 tonnes de bitumes mélangés à des solvants) à des personnes autorisées à les prendre en charge ;
- Les deux ouvrages permettant le prélèvement des eaux souterraines dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant ne protègent pas l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques des malaxeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2023, article 1er
Thèmes : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :
La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2020 reprises ci-après :

- Malaxeurs

Les valeurs fixées au tableau ci-dessous ne sont pas dépassées :

Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs
Teneur en poussières	100 mg/m ³

[Note : mise en demeure prolongée jusqu'au 31/12/2025 par arrêté préfectoral du 03/02/2025.]

Constats :

Afin de revenir à la conformité sur ce point, l'exploitant a mis en service un système de traitement des fumées des malaxeurs (et réservoirs attenants) qui consiste en :

- Un pré-traitement par lavage (aspersion des fumées) afin d'abattre les poussières ;
- Un système de récupération de chaleur ;
- Un oxydateur thermique régénératif (RTO) permettant de détruire les composés organiques volatils (COV).

Le RTO, alimenté au gaz de ville, fonctionne avec une consigne de température de 820°C et l'exploitant confirme qu'aucune fumée n'est injectée dans le système lors des phases de chauffe et d'arrêt lorsque la température est plus basse que la consigne.

L'exploitant indique que le RTO ne fonctionne pas en auto-thermie complète (les gaz à brûler ne suffisent pas à alimenter entièrement la combustion) et qu'un apport en gaz de ville est nécessaire de manière discontinue.

Une mesure du flux des substances organiques, exprimées en carbone organique total, a été effectuée le 19/01/2026. Le flux mesuré est de 0,274 g/h (0,000274 kg/h), en dessous de la valeur limite prescrite.

Ce constat permet de lever partiellement la mise en demeure du 13/03/2023.

La mesure concernant les poussières a été réalisée le 11/12/2025, mais l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de mesure.

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection ce rapport de mesure accompagné de ses commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 5.1.2

Thèmes : Autre, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Constats :

L'exploitant transmet ses déchets dangereux à une société tierce pour traitement.

L'inspection a été informée, préalablement à la visite, d'un refus le 21/01/2026 de cette société tierce d'une citerne de 10 tonnes estimées de bitumes mélangés à des solvants (numéro de bordereau BSD-20260120-BE6QVVG1).

Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique qu'il s'agissait d'un souci administratif par l'utilisation d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) non adapté. L'exploitant a rapatrié sur son site les déchets dangereux en question et rectifie actuellement la situation administrative problématique. Un nouvel enlèvement des déchets est prévu le 23/02/2026.

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection le bordereau de suivi justifiant de la remise de ces déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 4.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Aucune eau polluée par les procédés industriels n'est rejetée.

Les eaux pluviales rejoignent le bassin Weirich. Leurs teneurs maximales en polluants sont les suivantes :

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Matières en suspension totales : 30 mg/l

Demande chimique en oxygène: 125 mg/l

HAP : 0,05 mg/l

Les eaux de refroidissement sont rejetées au bassin Weirich. Leur température ne dépasse pas 28 °C.

Tout rejet dans les eaux souterraines est interdit.

[Note : art. 9.2.2 : Les teneurs en hydrocarbures et en matières en suspension des eaux rejetées au bassin Weirich sont mesurées au moins une fois par an.]

Constats :

L'exploitant dispose de deux points de rejet des eaux pluviales vers le bassin Weirich. Les dernières mesures datent du 05/03/2025 pour le premier point de rejet, et du 18/02/2025 pour le second. L'exploitant a présenté, lors de la visite, les rapports de mesures. Les valeurs limites prescrites sont respectées.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 9.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : (...) Les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance formalisée et enregistrée garantissant l'efficacité de leur fonctionnement dans la durée.
Constats : L'exploitant dispose de 4 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures. Leur maintenance est formalisée avec une société tierce au minimum une fois par an (fréquence augmentée en cas de nécessité). La dernière opération de maintenance date du 12/11/2025 selon le justificatif présenté par l'exploitant et n'appelle pas de commentaire.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines sont surveillées deux fois par an par analyse de prélèvements depuis deux ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, un à l'aval. (...)
Constats : La surveillance des eaux souterraines par l'exploitant est effectuée deux fois par an. En 2025, les prélèvements ont eu lieu : <ul style="list-style-type: none">• Pour le point de prélèvement aval : le 05/03/2025 et le 05/12/2025 ;• Pour le point de prélèvement amont : le 05/03/2025 et le 09/10/2025.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Protection de l'aquifère
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines sont surveillées (...) par analyse de prélèvements depuis deux ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, un à l'aval. (...) Les puits sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire. (...)

Constats :

L'inspection a visualisé les deux points de prélèvement utilisés pour la surveillance des eaux souterraines du site : un ouvrage à l'amont hydrogéologique, un ouvrage à l'aval.

L'ouvrage à l'aval, pour sa partie externe, consiste en un tuyau (piézomètre) dépassant du sol d'environ 20 centimètres, ouvert sans protection. Ce conduit se situe à moins d'un mètre du grillage de limite de propriété et à moins d'un mètre également d'un stockage de produits de l'exploitant.

L'ouvrage à l'amont, nommé sur site "Puits incendie N° 2", est un puits recouvert d'une trappe métallique non sécurisée, ouvrable sans outil ou clé.

Ces dispositions ne permettent en aucun cas de protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

